



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité interdépartementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Arrêté portant enregistrement d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets
d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
exploitée par la société ENVIE 2E OCCITANIE à PORTET-SUR-GARONNE (31120)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie, approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée, le 1^{er} décembre 2023, par la société ENVIE 2E OCCITANIE, ayant pour objet l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), sur la commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le dossier déposé, à cet effet (référéncé : C-231201-162728-761-003), notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions

générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ainsi que les mesures compensatoires proposées pour les prescriptions dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du 22 mars 2024 du conseil municipal de Portet-sur-Garonne émettant un avis favorable sur le projet ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Toulouse et de Villeneuve-Tolosane pour cette demande ;

Vu l'absence d'observation portée au registre de consultation du public, mis à sa disposition entre le 12 mars 2024 et le 9 avril 2024 ;

Vu l'avis réputé émis de la commune de Portet-sur-Garonne, consultée sur la proposition d'usage futur du site, qui ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine par le demandeur, le 27 décembre 2023, conformément à l'article R. 512-46-4 alinéa 5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne du 19 avril 2024, relatif à la demande d'aménagement présentée par la société Envie 2E Occitanie, assorti de prescriptions spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Envie 2E Occitanie, située à Portet-sur-Garonne, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 24 juin 2024 ;

Vu le rapport du 14 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé, à l'exception de l'article 6 pour lequel la société ENVIE 2E OCCITANIE a sollicité un aménagement au titre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société ENVIE 2E OCCITANIE, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 et du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques de la demande eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du site avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre la demande à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, que l’emprise du projet (bâtiment existant), d’une part, est déjà anthropisée et permet d’éviter de nouvelles consommations d’espaces agricoles ou naturels et que, d’autre part, des capacités de rétention garantissent l’absence de rejet dans le milieu naturel d’eaux souillées en cas de sinistre ;

Considérant qu’au regard de l’ensemble des éléments précités, il y a lieu de conclure au non-basculement de la demande d’enregistrement en procédure d’autorisation environnementale ;

Considérant qu’en vertu des dispositions de l’article R. 512-52, susvisé, du code de l’environnement, la société ENVIE 2E OCCITANIE peut solliciter du préfet la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant qu’au regard de la nature de la demande d’aménagement sollicitée, il n’y a pas lieu d’instruire la demande selon les règles de procédure de l’autorisation environnementale ;

Considérant que le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 4 juillet 2024, a émis un avis favorable à la demande présentée par la société ENVIE 2E Occitanie ;

Considérant que le projet d’arrêté a été porté à la connaissance de l’exploitant, par courriel du 9 juillet 2024, et dont il a été accusé réception le même jour, afin qu’il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société Envie 2E Occitanie, par courriel du 19 juillet 2024, a indiqué ne pas avoir d’observation sur le projet d’arrêté préfectoral ;

Sur proposition du chef de l’unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l’Ariège de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie ,

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} : Périmètre couvert

La société ENVIE 2E OCCITANIE, dont le siège social se situe au 19/21 avenue du Bois Vert à Portet-sur-Garonne, faisant l’objet de la demande susvisée, est enregistrée au 1, avenue du Bois Vert sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne.

La demande vise à l’enregistrement d’une installation de regroupement, de transit et de tri de déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d’équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d’être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets susceptible d’être entreposé sur le site : 2 835 m ³	Enregistre ment

E : Enregistrement

Art. 2. : Situation cadastrale

L'installation mentionnée à l'article 1^{er} est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Portet-sur-Garonne	Section AC n°0082 et 0083

L'installation, mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est reportée, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 3. : Conditions générales d'exploitation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, caractéristiques techniques et justifications de conformité, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Art. 4. : Prescriptions générales applicables

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) .

Art. 5. : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En référence à la demande de l'exploitant d'aménagement des prescriptions applicables (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

- pour les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables :
 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
 - matériaux de classe A2s1d0 ;
- pour les autres locaux et bâtiments ;
 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
 - matériaux de classe A2s1d0 ;
 - murs extérieurs E 30 ;
 - murs séparatifs E 30 ;

sont aménagées selon les dispositions suivantes :

- La séparation des zones d'activité et des locaux occupés par les tiers et les caractéristiques des murs/parois coupe-feu sont conformes au plan présenté en annexe du présent arrêté.
- Les abords du site sont entretenus et débroussaillés régulièrement de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie (en provenance de l'intérieur ou de

l'extérieur du site). La végétation présente sur le site et les arbres bordant l'autoroute sont taillés autant que de besoin, en dehors des périodes de nidification et a minima une fois par an afin que les branches n'atteignent pas le bâtiment d'exploitation.

Art. 6. : Mesures des émissions sonores

Les dispositions fixées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

« Une analyse des émissions sonores telle que définie à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Art. 7. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. L'usage retenu est un usage de type industriel.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 8. : Prescriptions spécifiques relatives à l'accessibilité en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, susvisé, sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

8. 1. L'accessibilité des secours devra être assurée par :

a/ un portail d'entrée conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours.

b/ un portail d'accès piéton conçu et implanté au nord - ouest du bâtiment de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide au poteau incendie situé au nord du site.

c/ l'absence d'entrave gênant la circulation des véhicules de secours assurée par l'exploitant.

d/ la mise en œuvre, côté ouest du bâtiment, d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Ces aires sont matérialisées par un marquage au sol et doivent rester libres de tout stationnement en toutes circonstances. Elles répondent aux caractéristiques définies à l'article 7 alinéa IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

8.2. L'exploitant peut utilement se référer au guide accessibilité 2.6 du 16 novembre 2020, établi par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et téléchargeable sur le site internet www.sdis31.fr pour les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Art. 9. : Prescriptions spécifiques relatives à la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre

Les dispositions fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, susvisé, sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

La récupération des eaux d'extinction incendie et de ruissellement est assurée par un bassin de régulation des eaux pluviales de voiries et de rétention de 95 m³ et une bache aérienne de rétention d'une capacité de 295 m³.

Art. 10. : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne pour y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Portet-sur-Garonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Portet-sur-Garonne, Toulouse et Villeneuve Tolosane ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 13. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ENVIE 2E OCCITANIE.

Fait à Toulouse, le

9 AOÛT 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe : plan du site

